

**LICENCE EN DROIT – 1<sup>er</sup> NIVEAU**

**GROUPE DE COURS N° III**

**INTRODUCTION HISTORIQUE A L'ETUDE DU DROIT**  
**Matière ayant donné lieu à travaux dirigés**  
**(Cours de M. LE ROY)**

**Vendredi 16 décembre 2011**  
**de 13h30 à 16h30**

**\*\*\*\*\***

Traitez, au choix, l'un des 2 textes.

**(AUCUN DOCUMENT AUTORISE)**

29. Les trois formes dont j'ai parlé plus haut se trouvaient réunies dans la république romaine, et on avait fait à chacune une part si égale et si exacte, elles concouraient si bien toutes à l'administration, que personne ne pouvait affirmer, même parmi les Romains, si Rome était une aristocratie, une monarchie ou une démocratie. Comment, en effet, l'affirmer ? A considérer l'autorité des consuls, il semblait qu'il y eût monarchie, royauté ; celle du Sénat annonçait une aristocratie ; enfin, en voyant la puissance du peuple, on croyait fermement avoir sous les yeux un Etat démocratique. Quant aux droits que chacun de ces trois pouvoirs possédait et qu'ils ont conservés peu s'en faut jusqu'à présent, les voici.

Les consuls, lorsqu'ils ne commandent pas l'armée, et qu'ils demeurent dans Rome, sont maîtres de toutes les affaires publiques. Les autres magistrats leur sont soumis et leur obéissent, à l'exception des tribuns. Ils introduisent les ambassadeurs dans le Sénat, lui soumettent les affaires urgentes,

C'est encore à eux de s'occuper de tout ce qui concerne la participation du peuple au gouvernement. Ils convoquent les assemblées, leur présentent les projets de loi, et appliquent les décisions de la majorité. Pour ce qui est des préparatifs, et de la conduite des guerres, leur puissance est presque absolue.

La première des attributions du Sénat, est l'administration des revenus publics. Il préside également aux recettes et aux dépenses. Les questeurs ne peuvent rien tirer du trésor, même pour les divers besoins de l'Etat, sans un sénatus-consulte, si ce n'est pour les consuls.

Hors de l'Italie même, s'il faut envoyer une ambassade pour apaiser une querelle, pour demander ou commander quelque chose, pour recevoir quelque soumission, pour déclarer la guerre, le Sénat doit seul s'en occuper. Il est aussi chargé, quand des ambassadeurs étrangers viennent à Rome, de décider comment il faut agir avec eux, et quelle réponse il convient de leur faire. Le peuple n'a rien à voir en tout cela. De sorte que pour un voyageur, en l'absence des consuls, le gouvernement de Rome semble aristocratique. C'est là l'opinion de beaucoup de Grecs et de bien des rois, parce que leurs affaires avec la République sont pour la plupart réglées par le Sénat.

D'après tout cela, on se demandera sans doute quelle part a donc été laissée au peuple dans le gouvernement, puisque le Sénat a toute la puissance que nous avons dite, et, qui plus est, la libre disposition des revenus publics, et que d'un autre côté les consuls sont investis d'un pouvoir absolu pour ce qui regarde les préparatifs et la conduite de la guerre. Cependant, une place a été donnée au peuple, et même la plus large, car seul dans l'Etat il distribue à son gré les récompenses et les châtimens, sur lesquels reposent les royaumes et la République, ou pour tout dire la société humaine.

Le peuple décerne encore les dignités à qui les mérite, et c'est la plus magnifique récompense qu'on puisse dans un Etat donner à la vertu. Il est aussi maître de rejeter ou de sanctionner les lois, et ce qui est bien plus, de décréter la guerre ou la paix. Les alliances, les trêves, les traités, c'est à lui d'en juger, de les confirmer ou de les déclarer nuls. L'on serait prêt à croire maintenant que le peuple a la plus grande part dans les affaires, et que le gouvernement est démocratique.

... C'est ainsi que les diverses parties de l'Etat peuvent se nuire ou se soutenir mutuellement, et de là résulte une combinaison parfaitement propre à toutes les circonstances. Il est impossible de trouver une forme de gouvernement meilleure. Lorsqu'un danger extérieur et commun menace les Romains et les oblige à se réunir et à s'entraider, telle est la vertu de leur Constitution qu'il n'est point de mesure nécessaire qui soit négligée, tous dirigeant à l'envi leur pensée du même côté ; point qui, décidé, éprouve quelque retard au milieu des citoyens empressés de faire ce qui a été résolu. Aussi, Rome est invincible et vient à bout de toutes ses entreprises.

Ainsi donc la démocratie qui est la première, c'est celle qui est appelée ainsi avant tout du fait de l'égalité. Car l'égalité, à ce que dit la loi d'une telle démocratie, c'est que rien ne mette les gens modestes ou les gens aisés les uns au-dessus des autres, qu'aucun de ces deux <groupes> ne soit souverain, mais que les deux soient égaux. [23] Car si c'est en démocratie que se trouvent principalement, comme le soutiennent certains, la liberté ainsi que l'égalité, il en sera ainsi principalement si tous partagent principalement de la même manière le pouvoir politique. Et puisque le peuple est majoritaire et qu'est souveraine l'opinion de la majorité, il est nécessaire qu'une telle <constitution> soit démocratique. [24] Telle est donc une espèce de démocratie.

Une autre <espèce>, c'est celle où les magistratures sont établies d'après un cens, mais qui est faible ; il faut <dans ce cas> que <quiconque> le possède ait le droit de prendre part <au pouvoir>, et que celui qui l'a perdu ne <puisse> y prendre part.

Une autre espèce de démocratie c'est de faire participer <au pouvoir> tous les citoyens incontestables, sous la souveraineté de la loi.

[25] Une autre espèce de démocratie c'est que tous participent aux magistratures à la seule condition d'être citoyens, sous la souveraineté de la loi.

Une autre espèce de démocratie, c'est celle où toutes les autres <caractéristiques> sont les mêmes, mais où c'est la masse qui est souveraine et non la loi. C'est le cas quand ce sont les décrets qui sont souverains et non la loi. Cela arrive par le fait des démagogues. [26] Car dans les <cités> gouvernées démocratiquement selon la loi il ne naît pas de démagogue, mais ce sont les meilleurs des citoyens qui occupent la première place. Là où les lois ne dominent pas, alors apparaissent les démagogues ; le peuple, en effet, devient monarque, unité composée d'une multitude, car ce sont les gens de la multitude qui sont souverains, non pas chacun en particulier mais tous ensemble. [27] De quel <gouvernement> parle Homère en disant que « le commandement de plusieurs n'est pas bon », de celui-ci ou de celui où beaucoup de gens exercent le pouvoir individuellement, cela n'est pas clair. Donc un tel peuple, comme il est monarque, cherche à exercer un pouvoir monarchique, parce qu'il n'est pas gouverné par une loi, et il devient despotique, de sorte que les flatteurs sont à l'honneur, et un régime populaire de ce genre est l'analogue de la tyrannie parmi les monarchies. [28] C'est pourquoi le caractère <de ces deux régimes> est le même, tous deux sont des despotes pour les meilleurs, les décrets de l'un sont comme les ordres de l'autre, et le démagogue et le courtisan sont identiques et analogues. Et ils ont chacun une influence prépondérante, les courtisans sur les tyrans, les démagogues sur les régimes populaires de ce genre. [29] Ces <démagogues> sont causes que les décrets sont souverains et non les lois ; ils portent, en effet, tout devant le peuple, car ils <n>arrivent à prendre de l'importance <que> du fait que le peuple est souverain en tout, et qu'eux sont <souverains> de l'opinion du peuple. Car la multitude les suit. [30] De plus, ceux qui accusent les magistrats disent que c'est le peuple qui doit trancher, et celui-ci accueille avec joie cette invitation, de sorte que toutes les magistratures sont ruinées. Et on pourrait raisonnablement penser qu'il faut blâmer cette <sorte> de démocratie en disant qu'elle n'est pas une constitution, car partout où les lois ne gouvernent pas, il n'y a pas de constitution.

[31] Car il faut que la loi commande à tous, les cas particuliers étant tranchés par les magistrats en accord avec la constitution. De sorte que, si la démocratie est bien l'une des constitutions, il est manifeste qu'une telle organisation dans laquelle tout se règle par des décrets, n'est pas une démocratie à proprement parler, car aucun décret ne peut être universel.

Voilà la manière dont il faut distinguer les espèces de la démocratie.

Ces bases étant posées, c'est-à-dire le principe de la démocratie étant celui <qu'on vient de dire>, voici les <traits caractéristiques> du régime populaire : choix de tous les magistrats parmi tous <les citoyens>; gouvernement de chacun par tous et de tous par chacun à tour de rôle ; tirage au sort des magistratures, soit de toutes soit de toutes celles qui ne demandent ni expérience ni savoir ; magistratures ne dépendant d'aucun cens ou <d'un cens> très petit ; impossibilité pour un même <citoyen> d'exercer, en dehors des fonctions militaires, deux fois la même magistrature, ou <seulement> un petit nombre de fois et pour un petit nombre <de magistratures>; courte durée des magistratures, soit toutes, soit toutes celles pour lesquelles c'est possible ; fonctions judiciaires ouvertes à tous, tous jugeant de tout, ou des causes les plus nombreuses, les plus importantes et les plus décisives, par exemple la vérification des comptes, les affaires politiques, les contrats privés ; souveraineté de l'assemblée dans tous <les domaines>.

**LICENCE EN DROIT – 1<sup>er</sup> NIVEAU**

**GROUPE DE COURS N° III**

**INTRODUCTION HISTORIQUE A L'ETUDE DU DROIT**  
**Matière n'ayant pas donné lieu à travaux dirigés**

**(Cours de M. LE ROY)**

**Vendredi 06 janvier 2012**  
**de 16h30 à 17h30**

**\*\*\*\*\***

**Expliquez les notions soit du 1°) soit du 2°) :**

**1°)**

- les formes des régimes politiques selon Aristote
- l'Éclésià
- Platon
- les jurisconsultes

**Ou 2°)**

- Solon et les citoyens
- Aristote
- le Cursus Honorum
- le rôle du prêteur

**(AUCUN DOCUMENT AUTORISE)**